

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1963.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

édicte diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 10 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 10. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 711, 713 et In-8° 126.

Sénat : 64 et 69 (1963-1964).

grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs. »

L'article L. 23 du même Code est modifié comme suit :

— à l'alinéa a (2°), supprimer les mots : « à l'exclusion de ceux visés ci-dessous à l'alinéa b (2°) » ;

— à l'alinéa b (2°), supprimer les mots : « de même que les services militaires » et les mots : « ou militaires ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le Ministre des Armées, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres.

Les officiers supérieurs ou assimilés titulaires du grade de colonel et ceux qui se trouveront au

grade le plus élevé de leur corps pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade ou à l'échelon exceptionnel de leur grade lorsqu'il en existe un.

Les officiers ou assimilés qui auront reçu application des dispositions fixées aux deux alinéas ci-dessus seront considérés, pour l'application de l'article 16 du décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations et de fonctions, comme ayant atteint la limite d'âge afférente au grade qu'ils détenaient à leur radiation des contrôles.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Jusqu'au 31 décembre 1968, les officiers et assimilés pourront sur demande agréée par les Ministres intéressés ou par le Ministre des Armées et les représentants des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, être placés en situation « hors cadre », pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, à l'exception des services relevant du Ministère de l'Education nationale.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

Après une année de services dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années passées en situation hors cadre ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine.

Art. 6 à 9.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
11 décembre 1963.

Le Président,
Signé : André MERIC.